



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du - 9 OCT. 2019

**levant l'obligation de remise à l'eau immédiate de toute espèce piscicole capturée
sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2019 portant obligation de remise à l'eau immédiate de toute espèce piscicole capturée sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département,

Considérant l'amélioration des conditions hydrologiques sur l'ensemble des cours d'eau en Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : l'obligation de remise à l'eau après capture de toute espèce piscicole, dans tous les cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau situés sur le département de la Mayenne, est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 est abrogé.

Article 3 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Alain Priol

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr